



11 février 2015

Résumé des résultats de la consultation

relative à la ratification du Protocole n° 15 portant
amendement à la Convention de sauvegarde des
droits de l'homme et des libertés fondamentales

Table des matières

1. Introduction	4
2. Appréciation générale	4
3. Appréciation des différentes dispositions	4

Liste des participants à la consultation

Cantons

Zurich	ZH
Berne	BE
Lucerne	LU
Uri	UR
Schwyz	SZ
Obwald	OW
Nidwald	NW
Glaris	GL
Zoug	ZG
Fribourg	FR
Soleure	SO
Bâle-Ville	BS
Bâle-Campagne	BL
Schaffhouse	SH
Appenzell Rhodes-Extérieures	AR
Appenzell Rhodes-Intérieures	AI
Saint-Gall	SG
Grisons	GR
Argovie	AG
Thurgovie	TG
Tessin	TI
Vaud	VD
Valais	VS
Neuchâtel	NE
Genève	GE
Jura	JU
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Parti bourgeois-démocratique	PBD
Parti démocrate-chrétien	PDC
Christlich-soziale Partei Obwalden	csp-ow
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CVO
Parti évangélique suisse	PEV

PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR
Les Verts	PES
Parti vert-libéral	PVL
Lega dei Ticinesi	Lega
Mouvement Citoyens Genevois	MCG
Union Démocratique du Centre	UDC
Parti socialiste	PS

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Association des Communes Suisses	ACS
Union des Villes Suisses	UVS
Groupement suisse pour les régions de montagnes	SAB

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

economiesuisse	Ecosu
Union suisse des arts et métiers	USAM
Union patronale suisse	UPS
Union suisse des paysans	USP
Association suisse des banquiers	ASB
Union syndicale suisse	USS
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse
Travail.Suisse	
Syna	syna

Organisations et milieux intéressés

Amnesty international, Section Suisse	ai
Juristes démocrates de Suisse	JDS
Ligue suisse des droits de l'homme	LSDH
Droits humains Suisse MERS	mers
Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire	ASM
Section suisse de la Commission internationale des juristes	ICJ-CH
Fédération suisse des avocats	FSA
Centre suisse de compétence pour les droits humains	CSDH
Université de Genève, Faculté de droit	Uni-GE
Fédération des Entreprises Romandes - Genève	fer-GE
Centre Patronal	CP

1. Introduction

Le 13 août 2014, le Conseil fédéral a autorisé le Département fédéral de justice et police à ouvrir une consultation sur la ratification du Protocole n° 15 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention). Les participants, à savoir les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale ainsi que les organisations et les milieux intéressés, ont eu jusqu'au 13 novembre 2014 pour soumettre leur avis.

Cinquante-huit entités ont été invitées à participer¹. Quarante et une d'entre elles ont répondu. Deux ont expressément renoncé à donner leur avis (UVS et SEC Suisse). Vingt-cinq cantons, 4 partis et 12 organisations (dont 2 ont renoncé) ont répondu.

2. Appréciation générale

La plupart des participants sont favorables à la ratification du Protocole n° 15 (22 cantons, 3 partis et 7 organisations). Trois y sont défavorables (1 parti [UDC] et 2 organisations [USAM et syna]). Trois cantons n'ont pas fourni de précisions. Une organisation (FSA) est très sceptique, mais n'a pas pris position de manière claire. Enfin, 2 organisations (USS et ICJ-CH) souhaiteraient que le protocole soit ratifié rapidement.

Les propositions d'amendements sont qualifiées tantôt de techniques (ZH, UR, OW, SO, TI, FSA et Uni-GE), tantôt d'insignifiantes (USAM). Un canton et 2 organisations (GE, USAM et FSA) doutent que les mesures envisagées permettent de réduire la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour). Pour 1 canton (GE), étant donné le nombre de requérants potentiels, il serait plus efficace d'élever le nombre de juges de la Cour. Pour 1 organisation (syna), la Suisse devrait remédier à la surcharge de travail de la Cour non en fixant d'autres obstacles, mais en augmentant les moyens mis à sa disposition.

3. Appréciation des différentes dispositions

La plupart des participants ont simplement notifié qu'ils étaient en faveur de la ratification. Sept cantons (LU, SZ, OW, AG, VD, NE et GE), 3 partis (PDC, PLR et UDC) et 10 organisations (USAM, USS, syna, ai, FSA, ICJ-CH, ASM, Uni-GE, fer-GE et CP) ont donné un avis détaillé sur les différentes dispositions du protocole.

3.1. Arrêté fédéral portant approbation du Protocole n° 15

Vingt-deux cantons (ZH, LU, UR, SZ, OW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE et JU), 3 partis (PDC, PLR et PS) et 7 organisations (ai, ASM, ICJ-CH, Uni-GE, fer-GE et CP) soutiennent expressément la ratification du protocole. Trois cantons (BE, FR et GR) n'ont pas de remarques à faire sur les dispositions. Pour 1 organisation (Uni-GE), les propositions de réforme sont certes modestes, mais elles vont dans la bonne direction. Une organisation (ASM) souligne la nécessité de procéder à d'autres réformes (en particulier, obligation pour la Cour de s'en tenir aux faits établis par les tribunaux nationaux et sélection des juges de la Cour).

3.2. Art. 1 du Protocole n° 15

Cinq cantons (LU, SZ, OW, AG et VD), 2 partis (PDC et PLR) et 3 organisations (USS, fer-GE et CP) considèrent que l'inscription du principe de subsidiarité dans le préambule est un signal important à l'intention de la Cour. Pour 1 parti (PLR), il s'agit également de préciser que la Cour n'a pas à jouer le rôle d'une quatrième instance. Pour 1 organisation (ASM), le respect du principe de subsidiarité est primordial pour la crédibi-

¹ Les entités suivantes, bien qu'invitées à le faire, n'ont pas soumis leur avis: NW, CdC; PBD, csp-ow, CVO, PEV, PES, PVL, Lega, MCG; ACS, SAB; Ecosu, UPS, USP, ASB, Travail.Suisse; JDS, LSDH, mers, CSDH.

lité de la jurisprudence de la Cour. Un canton (TG) estime que la ratification du Protocole n° 16 annulerait le renforcement du principe de subsidiarité. Un canton (GE) estime que cet ajout n'aura pas d'incidence sur la pratique. Un canton (VD) souligne la nécessité de veiller à ce que la Cour contrôle de manière stricte la marge d'appréciation des autorités nationales en matière de droits intangibles. Un canton (NE) estime que le principe de subsidiarité met également les Etats parties devant leurs responsabilités. Deux organisations (ai et ICJ-CH) précisent que la mention du principe de subsidiarité dans le préambule ne doit pas être comprise comme une restriction des compétences de la Cour. Pour 2 organisations (syna et FSA), le principe de subsidiarité et l'extension de la marge d'appréciation des Etats sont contraires au caractère absolu et universel des droits de l'homme et affaibliront la protection des droits fondamentaux. Un parti (UDC) et 1 organisation (USAM) sont opposés au principe de subsidiarité, car ils estiment que la Cour doit se préoccuper de ses tâches principales et qu'elle n'a pas à contrôler la marge d'appréciation des Etats.

3.3. Art. 2 du Protocole n° 15

Quatre cantons (OW, AG, VD et NE) et 3 organisations (ICJ-CH, Uni-GE et fer-GE) considèrent que la nouvelle réglementation de la limite d'âge pour l'exercice de la fonction de juge de la Cour renforcera l'efficacité de cette dernière. Un canton (GE) est opposé à la suppression de la limite d'âge actuelle, car l'âge maximum envisagé paraît difficilement compatible avec l'exercice efficace de la fonction. Une organisation (USAM) considère que cette modification est une retouche insignifiante. Pour 1 parti (UDC), la nouvelle réglementation n'est pas claire, défavorise les jeunes juges et ne remédie pas au fait que les juges ne sont pas élus de manière suffisamment démocratique.

3.4. Art. 3 du Protocole n° 15

Trois cantons (GE, VD et NE) et 4 organisations (ai, ICJ-CH, Uni-GE et fer-GE) considèrent tout à fait pertinent de supprimer le droit qu'ont les parties de s'opposer au dessaisissement d'une affaire au profit de la Grande Chambre. Un canton (OW) craint que le nombre d'affaires soumises à la Grande Chambre n'augmente et que cette mesure ne soit au final contraire à l'objectif de réduire la charge de travail de la Cour. Un parti (UDC) estime que la modification porte une atteinte trop grande aux droits des parties et 1 organisation (USAM) la considère comme une retouche insignifiante.

3.5. Art. 4 du Protocole n° 15

Deux cantons (OW et NE) et 2 organisations (fer-GE et CP) saluent la réduction du délai de saisine à quatre mois. Un canton (GE) et 2 organisations (ICJ-CH et Uni-GE) regrettent cette mesure, mais reconnaissent sa pertinence. Une organisation (ai) craint les effets de cette réduction pour les personnes ne disposant pas de moyens de communication modernes. Pour 1 canton (VD), il est important que ce changement fasse l'objet d'une publicité suffisante. Un parti (UDC) et 1 organisation (USAM) sont contre cette modification, car elle ne s'attaque pas aux problèmes principaux (affaires pendantes, durée des procédures, portée de la jurisprudence).

3.6. Art. 5 du Protocole n° 15

Trois cantons (OW, VD et NE) et 3 organisations (fer-GE, CP, FSA) considèrent que la nouvelle formulation du critère de recevabilité relatif à l'importance du préjudice contribuera à réduire la charge de travail de la Cour. Deux organisations (ICJ-CH et Uni-GE) regrettent cette mesure même si, au vu de la pratique actuelle de la Cour, elle n'est pas censée avoir d'effets négatifs. Un canton (GE) et 1 organisation (ai) la considèrent comme problématique, car elle pourrait donner lieu à des situations où des requêtes ne

seraient jamais examinées par un tribunal. Un parti (UDC) est opposé, au nom de la sécurité juridique, à ce que la disposition visée soit modifiée si peu de temps après avoir été adoptée. Une organisation (USAM) considère qu'il s'agit d'une retouche insignifiante. Une organisation (syna) est opposée à la modification, car elle estime qu'elle exacerbera la portée de ce critère d'irrecevabilité qu'elle ne cautionne de toute façon pas. Une organisation (FSA) considère que la modification n'aura pas d'effets pour la Suisse.

3.7. Art. 6 à 9 du Protocole n° 15

Pas de remarques.